

Chapitre III : LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Au contraire des contrats qui créent des engagements ou obligations voulues, certains engagements se forment sans qu'intervienne aucune convention ou aucun contrat, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Ces engagements naissent des quasicontrats et des délits.

Pour notre cours, nous analyserons la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait des choses.

I- La responsabilité du fait personnel

Selon l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Et l'article 1383 du code civil ajoute que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

De l'analyse de ces deux dispositions il ressort que la responsabilité du fait personnel appelée responsabilité aquilienne ne peut être engagée que si trois conditions sont réunies à savoir : la faute, le dommage et le lien de causalité.

A) La faute

1) Définition de la faute

La faute est un fait illicite et illégitime, c'est-à-dire non fondé en droit.

La faute est constituée de deux éléments à savoir un élément matériel caractérisé par le fait lui-même et un élément intentionnel qui est la conscience de ce qu'on fait.

Toutefois, ce fait ne doit pas provenir d'un fait justificatif tel que l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité, la légitime défense, le consentement de la victime et l'état de nécessité.

2) La situation du mineur et du dément

Puisque l'auteur des dommages doit avoir conscience de ce qu'il fait la question qui se pose est celle de savoir si l'on peut engager la responsabilité du mineur et du dément.

a) La situation du mineur

Le mineur doit réparer les dommages causés par ses actes. En effet, la loi sur la minorité en son article 32 souligne que le mineur engage son patrimoine (ses biens) par ses délits et son enrichissement sans cause.

b) La situation du dément

En principe, le dément est civilement irresponsable. Cependant, sa responsabilité est admise dans deux cas :

- Elle est admise lorsque l'état d'inconscience est dû à une faute antérieure de l'auteur du dommage.
Exemple : La prise de drogue ou d'alcool.
- Elle est admise si au moment de la commission du fait dommageable la démence n'était pas totale.

En définitive, à défaut de retenir la responsabilité du dément lui-même, on peut retenir la responsabilité de celui qui est censé le surveiller.

B) Le dommage

1) *La définition du dommage*

Le dommage est l'ensemble des conséquences préjudiciables subies par la victime de la faute.

Le dommage peut être corporel ou matériel.

2) *Les caractères du dommage*

- Le dommage doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit atteindre la personne qui veut se prévaloir de l'article 1382 du code civil.
- Le dommage doit être certain, c'est-à-dire qu'il doit exister effectivement.
- Le dommage doit être légitime, c'est-à-dire fondé en droit.

C) Le lien de causalité

L'article 1382 souligne que l'auteur de la faute doit réparer le dommage causé par sa faute. Cette exigence est exprimée par le mot causer.

II- La responsabilité du fait d'autrui

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Ainsi nous avons différentes responsabilités.

A) La responsabilité des pères et mères du fait de leur enfant mineur

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux.

Trois conditions doivent être réunies :

- L'enfant doit être mineur non émancipé ;
- L'enfant doit habiter avec ses parents ;
- L'enfant doit avoir commis un fait dommageable.

B) La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis

Les artisans sont responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps où ils sont sous leur surveillance.

Trois conditions sont nécessaires pour engager la responsabilité de l'artisan :

- L'auteur du dommage doit être un apprenti ;
- L'apprenti doit avoir commis une faute ;
- La faute commise par l'apprenti doit l'avoir été pendant qu'il était sous la surveillance du maître.

C) La responsabilité du fait d'autrui fondée sur la faute prouvée par des instituteurs

Les instituteurs sont responsables du dommage causé par leur élève pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Trois conditions sont nécessaires :

- Il faut une faute commise par l'élève ;
- La faute doit avoir été commise pendant que l'élève était sous la surveillance de l'instituteur ;
- Il faut une faute de l'instituteur. Cette faute consiste en un défaut de surveillance. L'instituteur dont il s'agit est celui du public.

D) La responsabilité des maîtres et commettants pour le fait de leurs préposés et domestiques

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les conditions auxquelles ils les ont employés.

Trois conditions sont nécessaires :

- Il faut un lien de préposition entre le commettant et le préposé ;
- Le préposé doit avoir commis une faute ;
- Il faut un lien entre la faute et la fonction du préposé.

Exemple : C'est l'exemple d'un chauffeur qui conduisant son patron fait un accident.

Parce que l'accident a lieu pendant qu'il accomplissait sa fonction de chauffeur, la responsabilité de cet accident incombera au patron.

III- La responsabilité du fait des choses

A) Le principe général de la responsabilité du fait des choses

Selon l'article 1384 du code civil, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Certaines conditions doivent être remplies pour engager la responsabilité du gardien. Toutefois, celui-ci peut s'exonérer de toute responsabilité.

1) Les conditions de la responsabilité du gardien

Elles sont au nombre de trois à savoir *la chose, le fait de la chose et la garde de chose*.

a. La chose

Il s'agit de toute chose à l'exception des bâtiments et des animaux.

b. Le fait de la chose

Il faudrait qu'il ait un rapport de causalité entre la chose et le dommage, c'est-à-dire que le dommage doit avoir été provoqué par la chose.

c. La garde de la chose

La garde est définie comme l'usage, la direction et le contrôle que l'on peut avoir sur une chose. Le propriétaire d'une chose est présumé être son gardien.

2) Les causes d'exonération du gardien

Les causes sont : la force majeure, la faute de la victime et le fait d'un tiers.

B) Les cas particuliers de responsabilité des faits des choses

Il s'agit de la responsabilité du fait des animaux et du fait des bâtiments.

1) La responsabilité du fait des animaux

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

Le gardien peut s'exonérer de toute responsabilité en cas de force majeure, en cas de faute de la victime ou en cas de fait d'un tiers.

2) La responsabilité des faits des bâtiments

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Le propriétaire peut être exonéré en cas de force majeure et en cas de faute de victime.